

**Extrait du Registre des Délibérations**  
**Séance du 13 DECEMBRE 2018**  
**Nombre des Membres en exercice : 78**

**OBJET : 2018-06-30 - FONCTION PUBLIQUE (4.1.1) - MISE EN PLACE DU RIFSEEP : REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL).**

**DATE DE CONVOCAION : 06 DECEMBRE 2018**

**DATE DE L’AFFICHAGE : 21 DECEMBRE 2018 de l’extrait de Délibération**

Le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s’est réuni ce jour, dans la grande salle de réunion au 1<sup>er</sup> étage du Bâtiment 200, site Kléber, à TOUL (54200), sous la présidence de Monsieur Fabrice CHARTREUX, Président.

<b><u>Etaient présents :</u></b>	André FONTAINE, Nathalie BECHEREAU (ayant la suppléance de Y. TARDY), Jean-Louis CLAUDON, Gérald LIOUVILLE, Jean-Luc LELIEVRE, Claude MANET, Jean-Luc STAROSSE, Emmanuel PAYEUR, Bernard FABING (ayant la procuration de P. FLABAT), Fabrice CHARTREUX, Laurent GUYOT (départ à compter de la 2018-06-41), Francis SIEDLECKY, Roger SILLAIRE (ayant la procuration de Y. AGRIMONTI), Christophe MAURY, Isabelle GUILLAUME (ayant la procuration de L. LALEVEE de la 2018.06.01 à la 2018.06.20), Patrice KNAPEK, Bernard DOMANIAK, André MAGNIER, Michèle PILOT, Philippe MONALDESCHI, Isabelle GASPARD, Bruno BECK, Bernard DROUIN, Raphaël ARNOULD (ayant la procuration de C. LALANCE), Gérard BOULANGER, Christine THERMINOT, Damien BRASSEUR, Michel NOISSETTE, Régis MATHIEU, Roger JOUBERT, Clément VERDELET, Thomas MIGOT, Chantal PIERSON, Patrick THIERY, Bernard DEPAILLAT (ayant la procuration de G. ERZEN), Philippe HENNEBERT, François MANSION, Jean-François MATTE, Kristell JUVEN, Geneviève BRINGUIER (ayant la suppléance de X. RICHARD), Alde HARMAND (ayant la procuration de G. HOWALD), Lydie LEPIOUFF (ayant la procuration de M. GHAZZALE), Jorge BOCANEGRA, Christine ASSFELD LAMAZE, Olivier HEYOB (ayant la procuration de C. BRETENOUX), Lucette LALEVEE (présente à compter de la 2018.06.21), Alain BOURGEOIS, Catherine GAY (présente à compter de la 2018.06.07), Mustapha ADRAYNI (ayant la procuration de F. DE SANTIS), Claudine CAMUS, Guy SCHILLING, Fatima EZAROIL, Pascal MATTEUDI, Thierry BAUER (ayant la procuration de E. MANGEOT), Marie-Jeanne CHRETIEN, Christian CHARTON (ayant la suppléance d’A. COCUSSE), Denis PICARD, Christelle AMMARI, Jean-Marie HORNUOT, Jean Pierre COUTEAU.
<b><u>Etaient excusés :</u></b>	Thierry COLLET, Yolande AGRIMONTI, Corinne LALANCE, Frédérique SAUVAT, Patrick FLABAT, Gérald ERZEN, Xavier RICHARD, Catherine BRETENOUX, Fabrice DE SANTIS, Gérard HOWALD, Malika GHAZZALE, Etienne MANGEOT, Alain COCUSSE.
<b><u>Avis de procuration :</u></b>	Du début à la 2018.06.20 : 10 avis de procuration. A compter de la 2018.06.21 : 9 avis de procuration.
<b><u>Avis de suppléance :</u></b>	Du début à la fin : 3 avis de suppléance.
<b><u>Secrétaire de séance :</u></b>	Guy SCHILLING
<b><u>Nombre de présents :</u></b>	Du début à la 2018.06.06 : <u>58 présents</u> . De la 2018.06.07 à la 2018.06.20 : <u>59 présents</u> . De la 2018.06.21 à la 2018.06.40 : <u>60 présents</u> . De la 2018.06.41 à la fin : <u>59 présents</u> .
<b><u>Nombre de votants :</u></b>	Du début à la 2018.06.06 : <u>68 votants</u> . De la 2018.06.07 à la 2018.06.40 : <u>69 votants</u> . De la 2018.06.41 à la fin : <u>68 votants</u>

REÇU EN PREFECTURE

le 20/12/2018

Application agréée E.legalite.com

41\_RA-054-200070563-20181213-2018\_06\_30-

Le conseil Communautaire, sur rapport de Monsieur le Président,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- Vu le décret n° 2016-1916 du 16 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire
- Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

REÇU EN PREFECTURE

le 20/12/2018

Application agréée E.legalite.com

41\_RA-054-200070563-20181213-2018\_06\_30-

- Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
- Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- Vu l'avis du Comité Technique en date du 22 novembre 2018 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la Communauté de Communes Terres Toulousaises

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

### **Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)**

#### **1. Le principe :**

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité

repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception : Il s'agit de valoriser des responsabilités en matière d'encadrement et de coordination d'une équipe, ainsi que l'élaboration et le suivi de dossiers stratégiques ou la conduite de projet
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : Il est retenu pour ce critère l'acquisition de compétences, les formations suivies, toutes démarches d'approfondissement professionnel sur un poste. A noter qu'il convient de distinguer l'expérience professionnelle de l'ancienneté. L'expérience évoquée traduit l'acquisition de nouvelles compétences, les formations suivies ainsi que toutes démarches d'approfondissement professionnel d'un poste au cours de la carrière. L'ancienneté est matérialisée par les avancements d'échelon.
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel. Les sujétions spéciales correspondent à des contraintes particulières liées, par exemple, à l'exercice de fonctions itinérantes. L'exposition de certains types de poste peut, quant à elle, être physique. Elle peut également s'opérer par une mise en responsabilité prononcée de l'agent, notamment dans le cadre d'échanges fréquents avec des partenaires internes ou externes à l'administration. Enfin, il peut également être tenu compte des sujétions liées à l'affectation ou à l'aire géographique d'exercice des fonctions dans la détermination des critères professionnels. Toutefois, ces sujétions ne doivent pas être prises en compte lorsqu'elles donnent déjà lieu au versement d'une indemnité cumulable avec le RIFSEEP ayant cet objet

Ces trois critères conduisent à l'élaboration de groupes de fonctions, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants, qui sont déterminés pour chaque cadre d'emplois.

L'état prévoit des plafonds qui ne peuvent être dépassés par les collectivités territoriales ou EPCI.

Il est à noter qu'il n'y a pas de montants planchers pour la Fonction Publique Territoriale au regard du principe de libre administration qui implique que les collectivités peuvent appliquer un montant de 0.

Au regard de ces informations, il est proposé à l'organe délibérant de la Communauté de Communes Terres Toulouses de fixer les modalités de l'IFSE pour les cadres d'emplois visés plus haut comme suit :

Les indicateurs suivants ont été utilisés pour répartir les postes au sein des groupes de fonctions (liste pouvant faire l'objet d'ajout(s) ou de suppressions) :

Critères professionnels 1	Critères professionnels 2	Critères professionnels 3
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
Indicateurs	Indicateurs	Indicateurs
<ul style="list-style-type: none"> <li>* Niveau d'encadrement dans la hiérarchie</li> <li>* Responsabilité de coordination</li> <li>* Influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)</li> <li>* Responsabilité de projet ou d'opération</li> <li>* Nombre de collaborateurs (encadrés directement)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Niveau de qualification exigé</li> <li>* Connaissances requises (de niveau élémentaire à expertise)</li> <li>* Autonomie et initiative</li> <li>* Diversité des tâches</li> <li>* Influence et motivation d'autrui</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Effort physique</li> <li>* Exposition aux risques de blessures</li> <li>* Responsabilité pour la sécurité d'autrui</li> <li>* Responsabilité financière</li> <li>* Risque d'agression physique ou verbal</li> <li>* Travail posté ou congés imposés</li> <li>* Obligation d'assister aux instances ou horaires particuliers</li> <li>* Contact avec publics difficiles</li> <li>* Confidentialité</li> <li>* Actualisation des connaissances</li> <li>* Valeur du matériel utilisé</li> <li>* Relations externes</li> </ul>
Expérience professionnelles (parcours professionnel de l'agent utile au poste avant l'arrivée dans le poste, connaissance de l'environnement de travail et capacité à exploiter l'expérience acquise)		

## 2. Les bénéficiaires :

Il est proposé d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel qui bénéficieront de l'IFSE correspondant au groupe de fonction de leur emploi sans condition d'ancienneté, pour les contrats supérieurs à 3 mois cumulés sur 1 an.

## 3. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

### Liste des grades en attente de parution des décrets :

**Ingénieurs en chef, Ingénieurs, Techniciens et Educateurs de jeunes enfants.**

**Liste des grades exclus du RIFSEEP avec réexamen prévu avant le 31/12/2019 :  
Puéricultrices, Conseillers de APS, Auxiliaires de puériculture.**

CADRE D'EMPLOI	Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels maxima (plafonds Etat) repris CC2T	
			Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
ATTACHES TERRITORIAUX (A)	Groupe 1	Direction générale des services	36 210 €	22 310 €
	Groupe 2	Direction générale adjointe, responsable de plusieurs services	32 130 €	17 205 €
	Groupe 3	Responsable de service	25 500 €	14 320 €
	Groupe 4	Chef de projet, chargé de mission	20 400 €	11 160 €
REDACTEURS TERRITORIAUX (B)	Groupe 1	Responsable de service	17 480 €	8 030 €
	Groupe 2	Adjoint au responsable, conception, expertise, fonction de coordination ou de pilotage	16 015 €	7 220 €
	Groupe 3	Fonctions relevant du cadre d'emploi sans encadrement	14 650 €	6 670 €
EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES (B)	Groupe 1	Responsable de service	17 480 €	8 030 €
	Groupe 2	Adjoint au responsable, conception, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chef de bassin	16 015 €	7 220 €
	Groupe 3	Encadrement de proximité d'usagers	14 650 €	6 670 €
ANIMATEURS TERRITORIAUX (B)	Groupe 1	Responsable de service	17 480 €	8 030 €
	Groupe 2	Adjoint au responsable, conception, expertise, fonction de coordination ou de pilotage	16 015 €	7 220 €
	Groupe 3	Fonctions relevant du cadre d'emploi sans encadrement	14 650 €	6 670 €
ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX (C)	Groupe 1	Chef d'équipe, gestionnaire comptable, assistant de direction, sujétions, qualifications...	11 340 €	7 090 €
	Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	6 750 €
AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX (C)	Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique...	11 340 €	7 090 €
	Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	6 750 €
ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX (C)	Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications...	11 340 €	7 090 €
	Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	6 750 €
ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION (C)	Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications...	11 340 €	7 090 €
	Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	6 750 €

**4/ Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen obligatoirement :

1. en cas de changement de fonctions (notamment modification de la fiche de poste avec davantage ou moins d'encadrement, de technicité ou de sujétions),



2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
3. en cas de changement de grade ou de cadre d'emploi
4. en cas de changement de poste relevant d'un même groupe de fonctions

**Le principe de réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas une revalorisation automatique.**

**5/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :**

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé pour raisons médicales (y compris accident de service) : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

L'IFSE fera l'objet d'un abattement journalier de 1/30<sup>ème</sup> par jour d'absence, avec un délai de carence de 3 jours au cours des 12 mois consécutifs, à compter du 1<sup>er</sup> arrêt de maladie. Toute absence inférieure à la durée journalière du travail est comptée pour une journée entière (maintien des règles actuelles).

L'IFSE subira un abattement égal au montant de la visite médicale en cas d'absence injustifiée à la visite médicale obligatoire.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, suspension, grève : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

**6/ Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :**

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

**7/ Clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires) :**

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

**8/ La date d'effet :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **1<sup>er</sup> mars 2019**.

**Le maintien à titre individuel du montant indemnitaire antérieur**

Le décret prévoit à l'Etat un maintien du niveau indemnitaire mensuel perçu antérieurement par l'agent. Ce montant prend en compte les régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, ainsi que, le cas échéant, ceux liés aux résultats. L'intégralité de ce montant antérieur est maintenue, dans le nouveau régime indemnitaire, au titre de l'IFSE.

Ce niveau doit être maintenu jusqu'à ce que le fonctionnaire change de poste. Si le montant de l'indemnité correspondant au nouveau poste était inférieur au montant qui lui était maintenu, le régime indemnitaire de l'agent diminuerait.

## Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

### *1/ Le principe :*

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le versement du CIA est apprécié au regard de l'investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, sa disponibilité, son assiduité, son sens du service public, son respect de la déontologie, des droits et obligations des fonctionnaires tels qu'ils ressortent de la loi n° 2016- 483 du 20 avril 2016, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail.

Ainsi, la capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes et/ou externes, son implication dans les projets ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel sont des critères pouvant être pris en compte pour le versement du CIA.

La décision individuelle d'attribution ou de non-attribution dépendra de l'évaluation annuelle (plusieurs niveaux de CIA si appréciation globalement satisfaisante, bonne, très bonne ou excellente... pas d'attribution de CIA si appréciation globalement passable), et n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

Il est proposé à l'organe délibérant que les montants maxima de CIA soient fixés par référence aux plafonds déterminés ci-après et applicables aux fonctionnaires de l'Etat de la manière suivante :

- Maximum 20 % du plafond Etat au titre du CIA pour les agents de catégorie C
- Maximum 15 % du plafond Etat au titre du CIA pour les agents de catégorie A et B

L'autorité territoriale reste néanmoins compétente pour fixer la part représentative du CIA au sein du RIFSEEP de chaque agent par voie d'arrêté individuel.

### *2/ Les bénéficiaires :*

Il est proposé d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel sans condition d'ancienneté, pour les contrats supérieurs à 3 mois cumulés sur 1 an

### *3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :*

*(La collectivité ne peut délibérer que sur les cadres d'emplois existants au tableau des effectifs).*

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Le CIA a un caractère complémentaire. Ainsi la part CIA ne doit pas excéder celle de l'IFSE.

CADRE D'EMPLOI	Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels maxima (plafonds Etat)	Montants maxima proposés CC2T
	Groupe 1	Direction générale des services	6 390 €	958,50 €

ATTACHES TERRITORIAUX (A)	Groupe 2	Direction générale adjointe, responsable de plusieurs services	5 670 €	850,50 €
	Groupe 3	Responsable de service	4 500 €	675,00 €
	Groupe 4	Chef de projet, chargé de mission	3 600 €	540,00 €
REDACTEURS TERRITORIAUX (B)	Groupe 1	Responsable de service	2 380 €	357,00 €
	Groupe 2	Adjoint au responsable, conception, expertise, fonction de coordination ou de pilotage	2 185 €	327,75 €
	Groupe 3	Fonctions relevant du cadre d'emploi sans encadrement	1 995 €	299,25 €
EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES (B)	Groupe 1	Responsable de service	2 380 €	357,00 €
	Groupe 2	Adjoint au responsable, conception, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chef de bassin	2 185 €	327,75 €
	Groupe 3	Encadrement de proximité d'usagers	1 995 €	299,25 €
ANIMATEURS TERRITORIAUX (B)	Groupe 1	Responsable de service	2 380 €	357,00 €
	Groupe 2	Adjoint au responsable, conception, expertise, fonction de coordination ou de pilotage	2 185 €	327,75 €
	Groupe 3	Fonctions relevant du cadre d'emploi sans encadrement	1 995 €	299,25 €
ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX (C)	Groupe 1	Chef d'équipe, gestionnaire comptable, assistant de direction, sujétions, qualifications...	1 260 €	252,00 €
	Groupe 2	Agent d'exécution	1 200 €	240,00 €
AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX (C)	Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique...	1 260 €	252,00 €
	Groupe 2	Agent d'exécution	1 200 €	240,00 €
ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX (C)	Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications...	1 260 €	252,00 €
	Groupe 2	Agent d'exécution	1 200 €	240,00 €
ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION (C)	Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications...	1 260 €	252,00 €
	Groupe 2	Agent d'exécution	1 200 €	240,00 €

**4/ Les modalités de maintien ou de suppression du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) :**

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) suivra le sort du traitement.

Le CIA fera l'objet d'un abattement de 1/365<sup>ème</sup> par jour d'absence, avec un délai de carence de 3 jours au cours des 12 mois consécutifs, à compter du 1<sup>er</sup> arrêt de maladie. Toute absence inférieure à la durée journalière du travail est comptée pour une journée entière (maintien des règles actuelles).

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, suspension, grève : le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu.

**5/ Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :**

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois, au mois de juin N+1 sur la base de l'évaluation de l'année N, et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le premier versement aura lieu en juin 2020 sur la base de l'évaluation 2019

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail. Elle pourra être versée par anticipation, au moment du départ s'il intervient entre janvier et juin (mutation, admission à la retraite, démission...) sous réserve que l'entretien professionnelle ait été réalisé.

**6/ Clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires) :**

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

**7/ La date d'effet :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> mars 2019.

**LES REGLES DE CUMUL DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)**

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable uniquement avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.
- La rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement (jury de concours)
- La prime spéciale d'installation
- L'indemnité de changement de résidence
- L'indemnité de résidence
- L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jour férié
- L'indemnité de départ volontaire
- Les avantages collectivement acquis tels que la prime de fin d'année
- Les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide d'adopter les dispositions suivantes :**

- **Instaurer le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités définies ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019.**
- **Autoriser l'Autorité Territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA dans le respect des principes définis ci-dessus.**
- **Maintenir, pour les grades en attente de parution des Décrets, le régime indemnitaire actuel**
- **Prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires**

Ainsi délibéré en séance, les jours, mois et an avant-dits.

Le Président,  
Fabrice CHARTREUX